

# Code de l'urbanisme

## Article L111-4

**Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 25 novembre 2018**

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L174-6)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-25)

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles L111-3 à L111-13)

Sous-section 1 : Localisation et implantation (Articles L111-3 à L111-10)

Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés (Articles L111-3 à L111-5)

### Article L111-4

**Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 25 novembre 2018**

**Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.**

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.